

Article 75 - Réparation en faveur des victimes (Sarah Pellet)

Résumé

L'article 75 du Statut de Rome qui prévoit la possibilité pour le juge international d'octroyer une réparation aux victimes et à leurs ayants droit, à leur demande ou proprio motu sans qu'une demande spécifique soit formulée en ce sens constitue une véritable innovation dans la sphère juridique internationale. Les ordonnances en réparation sont prises à l'encontre d'une personne condamnée et interviennent donc à l'issue d'un procès pénal se soldant par la culpabilité de l'accusé.

Abstract

Article 75 of the Rome Statute which establishes the possibility for the international judge to grant reparations to, or in respect of, victims at their request or *proprio motu* without a specific request had been made to this effect constitutes a true novelty in the international legal scheme. The reparations orders are made directly against a convicted person and intervene therefore at the end of a trial, finding the accused guilty.